

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des règles concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps. Le projet de modification des paragraphes 2(j) et 2(k) de la Règle 100 des courtiers membres et de l'article 5442 des Règles de l'OCRCVM, qui instaurerait un délai de grâce dans l'application de la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps et apporterait des modifications d'ordre administratif correspondantes aux positions non couvertes sur swaps.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 17 août 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes proposées visant la remise des intérêts et frais d'intérêt négatif sur les dépôts de garanties en espèces des adhérents.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes des Procédés et méthodes externes visant la remise des intérêts et frais d'intérêt négatif sur les dépôts de garanties en espèces des adhérents. Les modifications proposées visent à clarifier la fluctuation de l'intérêt découlant de la volatilité des marchés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 17 août 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Téléphone : 514-395-0337, poste 4608
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : marie-elizabeth2@lautorite.qc.ca

Sami Gdoura
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Téléphone : 514-395-0337, poste 4395
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : sami.gdoura@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : le 17 août 2020

Personnes-ressources :

Catherine Drennan
 Chef principale de l'information financière,
 Politique de réglementation des membres
 Téléphone : 416 943-6977
 Courriel : cdrennan@iiroc.ca

Mindy Sequeira
 Analyste principale de l'information,
 Politique de réglementation des membres
 Téléphone : 416 943-6979
 Courriel : msequeira@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Détail
 Haute direction
 Institutions
 Pupitre de négociation

20-0154

Le 16 juillet 2020

Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps

SOMMAIRE

Le 24 juin 2020, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé, en vue de sa publication sous forme d'appel à commentaires, le projet de modification des paragraphes 2(j) et 2(k) de la Règle 100 des courtiers membres et de l'article 5442 des Règles de l'OCRCVM, qui instaurerait un délai de grâce dans l'application de la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps (collectivement, le **Projet de modification**).

Le Projet de modification vise principalement à réduire le fardeau excessif imposé à l'égard du capital du courtier membre en uniformisant nos règles concernant le délai de grâce accordé pour constituer une marge (couverture), et en tenant compte des pratiques du secteur.



Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **17 août 2020** à :

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps



Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du Projet de modification	4
1.1	Dispense accordée	4
1.2	Projet de modification	4
2.	Analyse.....	5
2.1	Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....	5
2.2	Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.....	5
2.3	Tableau 9 du Formulaire 1	5
2.4	Solutions de rechange examinées	5
3.	Incidence du Projet de modification	6
4.	Mise en œuvre	6
5.	Processus d'établissement des politiques.....	6
5.1	Objectif d'ordre réglementaire.....	6
5.2	Processus d'établissement des règles.....	6
6.	Annexes	7

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps



1. Exposé du Projet de modification

1.1 Dispense accordée

Le 26 mars 2020, le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé l'offre de dispenses, dans un certain nombre de situations, rendues nécessaires par les difficultés que les courtiers membres éprouvaient à se conformer aux Règles des courtiers membres compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19. Le conseil a également approuvé la délégation d'un pouvoir discrétionnaire limité à certains cadres supérieurs de l'OCRCVM pour l'évaluation de ces demandes et la prise de décisions relatives à celles-ci.

En vertu du pouvoir ainsi délégué, le personnel de l'OCRCVM a accordé à deux courtiers membres une dispense des exigences du paragraphe 2(k) de la Règle 100 des courtiers membres, « Swaps sur rendement total », en donnant à ces courtiers un délai de grâce d'un jour ouvrable pour obtenir de la contrepartie une garantie supplémentaire correspondant à toute insuffisance de la valeur marchande avant qu'une pénalité au titre du capital ne s'applique. Si la garantie supplémentaire n'est pas reçue dans un délai d'un jour ouvrable, l'insuffisance de la valeur marchande doit être incluse dans la marge (couverture) à obtenir de la contrepartie.

1.2 Projet de modification

La correction des incohérences dans les Règles de l'OCRCVM suscite beaucoup d'intérêt chez les courtiers membres. Le Projet de modification vise à harmoniser les Règles des courtiers membres pertinentes en étendant aux accords de swap la dispense d'un jour ouvrable accordée pour les accords de financement. Deux courtiers membres ont déjà obtenu des dispenses temporaires liées à la COVID-19 qui leur permettent de se prévaloir du délai de grâce d'un jour ouvrable pour les accords de swap. Le Projet de modification accordera ce délai de grâce à tous les courtiers membres et éliminera la nécessité d'approuver des dispenses supplémentaires ou de reporter les dates d'expiration des dispenses.

La dispense d'un jour ouvrable est requise, car ces insuffisances de marge ne sont pas entièrement connues avant la clôture des marchés. Lorsque des événements provoquent de la volatilité sur les marchés, l'insuffisance pourrait rester importante même si une garantie est obtenue en cours de séance. L'OCRCVM a été informé que, du point de vue des affaires, il est très difficile de faire un appel de garantie à la fin de la séance (alors que les banques sont fermées).

Des versions soulignée et nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres et des Règles de l'OCRCVM sont présentées aux Annexes 1 à 4.

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps



2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres présentent des incohérences en ce qui concerne les délais accordés pour combler une insuffisance de la valeur marchande. En général, lorsqu'un courtier membre calcule son capital régularisé en fonction du risque, les réductions de la marge (couverture) se basent sur la marge obligatoire (couverture prescrite) à un moment précis. Cependant, d'autres exigences de l'OCRCVM (p. ex. les Tableaux 1, 7 et 9 du Formulaire 1) accordent aux courtiers membres un délai de grâce pour corriger une insuffisance ou constituer la marge obligatoire (couverture prescrite) avant qu'une pénalité au titre du capital ne s'applique. Le courtier membre est alors uniquement tenu d'inclure la marge (couverture) dans son capital régularisé en fonction du risque si aucune mesure n'est prise pour corriger l'insuffisance.

2.2 Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

L'obtention de la garantie en cas d'insuffisance de la valeur marchande est la même dans les opérations sur swap et les accords de financement. Dans un accord de financement, les contreparties sont tenues d'évaluer les opérations quotidiennement à la valeur marchande. Les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 accordent au courtier un délai de grâce d'un jour ouvrable pour obtenir le montant correspondant à l'insuffisance de la garantie avant qu'une pénalité au titre du capital ne s'applique. Selon la pratique générale du secteur, le courtier membre doit déterminer tous les matins le montant correspondant à l'insuffisance de la garantie d'après les rapports établis à la fin de la séance précédente. Ce montant est habituellement obtenu de la contrepartie dans les heures qui suivent la demande du courtier membre.

2.3 Tableau 9 du Formulaire 1

Le Tableau 9 accorde aussi aux courtiers membres un délai de grâce de cinq jours ouvrables pour réduire une concentration de positions ou y remédier. Cela laisse au courtier membre suffisamment de temps pour vendre des positions ou prendre d'autres mesures pour éliminer la concentration avant qu'une pénalité au titre du capital ne s'applique.

2.4 Solutions de rechange examinées

Nous n'avons pas examiné de solutions de rechange, car ce projet vise à assurer l'uniformité de Règles des courtiers membres semblables.

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps



3. Incidence du Projet de modification

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les investisseurs, la structure des marchés financiers, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité avec les autres règles.

Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers et autres personnes. En outre, des exigences en matière de capital plus précises, qui pourraient favoriser une utilisation plus efficiente du capital, seront à l'avantage des courtiers membres.

4. Mise en œuvre

Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de mettre en œuvre le Projet de modification dans un délai de 90 jours.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le Projet de modification vise principalement les objectifs suivants :

- réduire le fardeau excessif imposé à l'égard du capital du courtier membre en corrigeant certaines incohérences dans nos règles concernant le délai de grâce accordé pour combler une insuffisance de la valeur marchande;
- tenir compte des pratiques du secteur.

5.2 Processus d'établissement des règles

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le conseil) a déterminé que le Projet de modification est dans l'intérêt public et, le 24 juin 2020, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

L'OCRCVM a mis au point le Projet de modification en consultation avec le comité de direction du Groupe consultatif des finances et des opérations (**GCFO**). Le comité appuie le Projet de modification.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du Projet de modification.

Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps



6. Annexes

- [Annexe 1](#) – Version soulignée du projet de modification des paragraphes 2(j) et 2(k) de la Règle 100 des courtiers membres
- [Annexe 2](#) – Version soulignée du projet de modification de l'article 5442 des Règles de l'OCRCVM (en vigueur à compter du 31 décembre 2021)
- [Annexe 3](#) – Version nette du projet de modification des paragraphes 2(j) et 2(k) de la Règle 100 des courtiers membres
- [Annexe 4](#) – Version nette du projet de modification de l'article 5442 des Règles de l'OCRCVM (en vigueur à compter du 31 décembre 2021)

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes externes de la CDS

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES MODIFICATIONS IMPORTANTES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Remise des intérêts et frais d'intérêt négatif sur les dépôts de garanties en espèces des adhérents

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (la « CDS ») propose de modifier ses Procédés et méthodes externes, soit « Adhésion aux services de la CDS » et « Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York », afin de clarifier la question de la remise des intérêts et des frais d'intérêt visant les dépôts de garanties en espèces des adhérents.

La CDS propose d'ajouter le libellé *en bleu* ci-après aux Procédés et méthodes externes :

- **Adhésion aux services de la CDS, section 15.1.3 – Remise des intérêts et frais d'intérêts**

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables *aux adhérents* est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. *Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.*

- **Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York, section 6.3 – Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)**

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes externes de la CDS

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions mensuelles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

Des intérêts peuvent être versés sur les contributions en espèces des adhérents au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. *Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.*

Les modifications proposées figurent également à l'annexe A du présent avis.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS propose de modifier les libellés portant sur les remises des intérêts dans ses Procédés et méthodes externes afin de clarifier le fait que, advenant que de l'intérêt négatif soit imputé à la CDS sur ses comptes en devise canadienne ou en devise américaine où les contributions en espèces au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC, au fonds de liquidité supplémentaire et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York sont déposées, la CDS considérera cet intérêt négatif comme des frais qu'elle rétrofacturera aux adhérents.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes externes de la CDS

Le taux d'intérêt dont bénéficie la CDS sur les garanties en espèces est distribué aux adhérents en fonction de leur quote-part respective du total des dépôts en espèces. À ce jour, la CDS n'a connu aucune situation impliquant des taux d'intérêt négatifs. Toutefois, à la lumière des circonstances récentes marquées par la pandémie de la COVID-19 et de leur incidence sur la volatilité des marchés des capitaux canadiens et américains, la CDS reconnaît qu'il existe une possibilité que des taux d'intérêt négatifs puissent un jour être imputés à la CDS par ses banques (notamment la Banque du Canada et toute banque commerciale américaine détenant des contributions de garanties en espèces en devise américaine).

Advenant que la CDS doive rétrofacturer de l'intérêt négatif aux adhérents, un avis sera publié au moyen du processus de bulletins de la CDS afin d'informer les adhérents de la situation en temps opportun.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Advenant qu'un taux d'intérêt négatif soit imputé à la CDS par ses banques (notamment la Banque du Canada et toute banque commerciale américaine détenant des contributions de garanties en espèces en devise américaine), la CDS rétrofacturera ces frais à l'adhérent.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes s'appliqueront à l'ensemble des adhérents de la CDS qui ont effectué des contributions en espèces au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC, au fonds de liquidité supplémentaire et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Puisque la CDS s'engage à distribuer aux adhérents le montant net de tout intérêt qu'elle reçoit de ses banques sur le placement des garanties des adhérents, les adhérents doivent logiquement assumer le risque de se voir imputer de l'intérêt négatif.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à clarifier la fluctuation de l'intérêt découlant de la volatilité des marchés. Certains adhérents de la CDS pourraient subir quelques répercussions des frais d'intérêt négatif. Toutefois, comme il est indiqué dans les Règles de la CDS, cette charge pourrait être partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement de la garantie des adhérents, conformément aux Procédés et méthodes externes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSRP ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes sont entièrement conformes avec toutes les normes internationales pertinentes. Ces modifications viennent appuyer la CDS qui a observé que, compte tenu de la volatilité des marchés, il existe une possibilité que des taux d'intérêt négatifs puissent être imputés à la CDS par ses banques.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Des représentants du Service des affaires juridiques, de l'équipe de l'exploitation et de la gestion du risque de la CDS ont rédigé des documents décrivant le projet de modification des Procédés et méthodes externes.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes externes de la CDS

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Le libellé des modifications proposées a été ébauché par des représentants de l'équipe de l'exploitation et de la gestion du risque de la CDS, en consultation avec des représentants de l'équipe du Service des affaires juridiques de la CDS.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS le 25 juin 2020. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

Lors de la rédaction des modifications des Procédés et méthodes externes, l'objectif principal de la CDS était de clarifier le fait que, advenant qu'un taux d'intérêt négatif soit imputé à la CDS, cet intérêt négatif sera administré puis rétrofacturé à l'adhérent.

D.4 Consultation

Les utilisateurs responsables de fournir des commentaires sur les Procédés et méthodes externes mis à jour ont été consultés pour assurer une mise en œuvre efficace. Les modifications proposées ont été étudiées par le CADS le 25 juin 2020. Le bureau de la gestion de projet a dirigé les livrables à être présentés aux fins d'approbation au conseil d'administration (le cas échéant) et aux fins de sollicitation de commentaires du public dans le cadre des divers flux de travail, y compris le processus opérationnel, les modèles et mesures du risque, les divers comités ainsi que les modifications des Procédés et méthodes externes et des Règles.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Lors de l'examen des modifications des Procédés et méthodes externes, la CDS a déterminé que la rétrofacturation des frais était cohérente avec le traitement de l'intérêt qu'elle reçoit, et le fait que les paiements d'intérêt sont distribués en fonction de la quote-part de l'adhérent du total des dépôts en espèces. L'intérêt négatif sera ainsi rétrofacturé de la même manière.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS devraient être mises en œuvre à une date qui sera fixée par la CDS (cette date est prévue au **troisième trimestre de 2020**) qui sera ultérieure à leur approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes externes de la CDS

E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Étant donné la nature des modifications proposées, la CDS est d'avis qu'une analyse comparative auprès d'autres agences de compensation n'est pas requise. Par contre, la CDS souligne que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») fait mention des taux d'intérêt négatifs dans son manuel des opérations.

Outre les éléments précités, la CDS remarque que quelques autres contreparties centrales de compensation ont inclus la notion des intérêts négatifs dans leurs règles ou procédures :

Eurex Clearing 3.4.4

« *Eurex Clearing AG may determine from time to time to either pay interest **or charge negative interest** on Eligible Margin Assets in the form of cash actually delivered by a Clearing Member or a Basic Clearing Member (or Clearing Agent acting for the account of the Basic Clearing Member) to Eurex Clearing AG in respect of Margin. Eurex Clearing AG publishes information on the calculation of interest rates or **negative interest rates** as well as any changes to the applicable calculation method due to extraordinary market conditions or market disruptions on its website (www.eurexclearing.com). Such information will be amended from time to time and published accordingly. **When determining to charge negative interest**, Eurex Clearing AG shall consider the currently applicable benchmark interest rates and interest rates charged by the central banks or commercial banks. Any income on Eligible Margin Assets in form of Securities actually delivered by a Clearing Member or a Basic Clearing Member to Eurex Clearing AG in respect of Margin shall be subject to the specific provisions of the Elementary Clearing Model Provisions, the ISA Provisions or the Basic Clearing Member Provisions. »*

LCH Limited – Section 10 (f)

« *Interest calculated on a basis determined from time to time by the Clearing House in accordance with the Procedures may at the Clearing House's discretion (but subject to the provisions of the Default Rules and to Regulation 66(d)) be paid, or, in **the case of negative interest rates, be charged**, on amounts standing to the credit of any of the Member's Proprietary Accounts and/or Client Accounts. »*

LCH.Clearnet LLC – Regulation 306

« *Interest shall accrue on an amount equal to the Clearing House's contingent obligation to repay a Clearing Member's Contribution from the time such Contributions are paid until such time that they are repaid to the Clearing Member or until such time that they (or any portion thereof) are applied or offset under Regulation 308, Regulation 310 or as otherwise provided under the Rulebook, in such manner as provided by the Procedures, and at a rate of interest linked to the Fed Funds Rate published on a particular day (or, in relation to any day for which a Fed Funds Rate is not available, the Fed Funds Rate most recently published before such day), but determined by the Clearing House in its sole discretion in light of market conditions at each applicable time by the Clearing House, and notified by the Clearing House to the Clearing Members. **In the event that the Fed Funds Rate is negative, interest shall be payable by the Clearing Members to the Clearing House.** »*

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes externes de la CDS

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Anne Fiddes, vice-présidente des Opérations intégrées
Téléphone : 416-285-1031
Courriel : cdsrelationshipmgmt@tmx.com

Gestion des relations avec la clientèle
Courriel : cdsrelationshipmgmt@tmx.com

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après.

Philippe Lebel
Secrétaire et
directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Harris National Association
Code télégraphique [Telegraphic ID]	HARRIS CHGO
Numéro de compte [Account number]	203-212-6
Code ABA [ABA number]	071000288
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Wells Fargo Bank, N.A.
Code Swift [Swift Code]	WFBIUS6S
Numéro de compte [Account number]	4597225077
Code ABA [ABA number]	121000248
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

15.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. La valeur applicable d'un titre donné en garantie est calculée au moyen de la formule suivante :

Valeur applicable	=	Cours du marché	-	(Cours du marché X Marge)	+	Intérêts courus
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------	---	-----------------

Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, à l'exclusion du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Harris National Association
Code télégraphique [Telegraphic ID]	HARRIS CHGO
Numéro de compte [Account number]	203-212-6
Code ABA [ABA number]	071000288
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)

Pour déposer un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après.

Banque [Bank]	Wells Fargo Bank, N.A.
Code Swift [Swift Code]	WFBIUS6S
Numéro de compte [Account number]	4597225077
Code ABA [ABA number]	121000248
Nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) [FAO]	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (include the Participant Fund ID)

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

15.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

Les calculs requis pour certaines activités dépendent de chaque valeur. Lorsque les gestionnaires de garanties calculent le montant de leurs contributions aux fins de constitution de la garantie, ils doivent tenir compte, pour chaque contribution, du cours du marché actuel, d'un facteur d'actualisation de marge et des intérêts courus, le cas échéant. La valeur applicable d'un titre donné en garantie est calculée au moyen de la formule suivante :

Valeur applicable	=	Cours du marché	-	(Cours du marché X Marge)	+	Intérêts courus
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------	---	-----------------

Il incombe à chaque gestionnaire de garanties de s'assurer que la valeur de ses contributions aux fins de constitution de la garantie est au moins égale au montant exigé en matière de contribution.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$ US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

6.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions mensuelles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

Des intérêts peuvent être versés sur les contributions en espèces des adhérents au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 37
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 38.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$ US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

6.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions mensuelles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

Des intérêts peuvent être versés sur les contributions en espèces des adhérents au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 37
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 38.